



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU

Séance du 29 SEPTEMBRE 2026 – 19H30

L'an **DEUX MIL VINGT SIX**, le **VINGT NEUF SEPTEMBRE à 19H30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame GAMBLIN Marie-Madeleine, maire.

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de votants : 18

Présents : Mmes MM. GAMBLIN Marie-Madeleine, GERMAIN Vincent, BEQUET Philippe, LEMARCHAND Sylvia, FONTAINE Cyrile, HOCHET Marylène, MORAND Estelle, CROCHET Pierre, JÉHANNIN Pierre, GUIHARD Samuel, GAMBLIN Julien, GALLI Pierre, LE MERDY Charlotte, FLEURY Valérie, LEHUGER Marine, MÉAL Sandrine.

Absents excusés : Mmes MM. SIMONNEAU Angèle, CARLIER Mathieu (procuration à Pierre GALLI), LEBRETON Angélique (procuration à Marine LEHUGER).

Secrétaire de séance : M. Pierre JÉHANNIN.

CONSEIL MUNICIPAL

ORDRE DU JOUR



- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPROBATION DU PROCÈS VERBAL EN DATE DU 30 JUIN 2026
- INTERVENTION DE M. FRANCK MURATET, RESPONSABLE DE L'UNITÉ TERRITORIALE ILLE-ET-VILAINE DE L'ONF
– PRÉSENTATION DE LA GESTION DE LA FORÊT DE QUÉBRIAC
- FINANCES – MODIFICATION – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025 DU BUDGET ANNEXE COMMERCES DE PROXIMITÉ
- BIENS COMMUNAUX – VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN AU PROFIT DE MADAME TIPHAINE CELESTIN POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ KABUKI SPA (18 TREMAGOUET – QUÉBRIAC)
- CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT- CATÉGORIE C - (SERVICE CULTURE) - Articles L. 332-8 2° et L. 332-14 du Code général de la fonction publique
- CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT- CATÉGORIE C - (SERVICE TECHNIQUE) - Articles L. 332-8 2° et L. 332-14 du Code général de la fonction publique
- QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE
APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 JUIN 2026**

Le Maire fait procéder à l'élection du secrétaire de séance.

Monsieur Pierre Jéhannin, sur proposition du Maire, est élu à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le procès-verbal de la réunion du 30 juin 2026, dont un exemplaire de chaque a été adressé à chaque membre, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (18 voix POUR), des membres présents,

- **APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal du 30 juin 2026.

Observations (éventuellement) : Néant.

AJOUTS D'UN POINT À L'ORDRE DU JOUR

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adjoindre le point suivant à l'ordre du jour :

- **CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT- CATÉGORIE C - (SERVICE TECHNIQUE) - Articles L. 332-8 2° et L. 332-14 du Code général de la fonction publique**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, par 18 voix POUR cet ajout à l'ordre du jour.

INTERVENTION DE M. FRANCK MURATET, RESPONSABLE DE L'UNITÉ TERRITORIALE ILLE-ET-VILAINE DE L'ONF – PRÉSENTATION DE LA GESTION DE LA FORÊT DE QUÉBRIAC

29.09.2026-DEL61 FINANCES – MODIFICATION – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025 DU BUDGET ANNEXE COMMERCE DE PROXIMITÉ

Vu l'Instruction budgétaire,

Vu la délibération n°09.03.2026-DEL09 en date du 9 mars 2026 portant approbation du compte financier unique 2025,

Vu la délibération n°09.03.2026-DEL12 en date du 9 mars 2026 portant affectation des résultats 2025 du budget annexe « Commerce de proximité »,

Vu la délibération n°09.03.2026-DEL17 en date du 9 mars 2026 portant approbation du budget annexe commerce de proximité 2026,

Considérant la nécessité de procéder à la rectification de l'affectation des résultats de l'exercice 2025 du budget annexe « Commerce de proximité », en raison d'une erreur d'affectation en réserves au compte R1068 en section d'investissement,

Le conseil municipal, par 18 voix POUR,

Décide de procéder à la modification de l'affectation des résultats de l'exercice 2025, telle qu'elle avait été précédemment arrêtée, et d'affecter au budget 2026 les résultats de l'exercice 2025 de la façon suivante :

REPRISE DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE N-1
Budget annexe Commerces de Proximité - QUEBRIAC

CFU 2025 Voté le 09/03/2026	AFFECTATION DES RÉSULTATS
A = Résultat de fonctionnement N-1	6 012,64 €
B = Résultat antérieur reporté ligne 002 du CA <i>N-1 précédé du signe (+) ou (-)</i>	- €
C = Résultat à affecter <i>=A+B hors restes à réaliser</i> <i>(si C est négatif D002 ci-dessous)</i>	6 012,64 €
D = Solde d'exécution d'investissement N-1 <i>Dépense 001 (déficit de financement)</i> <i>Recette 001 (excédent de financement)</i>	6 013,00 € 6 013,00 € - €
E = Solde des restes à réaliser N-1 en investissement <i>Dépenses</i> <i>Recettes</i>	- € - € - €
Besoin de Financement F <i>F = D + E</i>	6 013,00 €
AFFECTATION = C (= G + H)	6 012,64 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement <i>G = au minimum, couverture du besoin de financement F</i>	6 012,64 €
2) H = Report en fonctionnement R 002	0,00 €
DEFICIT REPORTE D 002	

29.09.2026-DEL62 BIENS COMMUNAUX – VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN AU PROFIT DE MADAME TIPHAINE CELESTIN POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ KABUKI SPA (18 TREMAGOUET – QUÉBRIAC)

Madame le Maire fait part à l'assemblée de la demande de Madame Tiphaine Celestin pour le compte de la société KABUKI SPA en date du 30 juillet 2026, qui sollicite la possibilité d'acquérir une parcelle du domaine privé communal au droit de sa propriété sise à : 18 TREMAGOUET, cadastrée section A n°769 pour une superficie totale de 5 a 60 ca (560m²). Cette parcelle est située au sein du STECAL identifié au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), correspondant au zonage Nt3 : STECAL à vocation principale touristique.

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que ladite parcelle n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que le terrain cadastré section A n° 769 sis secteur « 18 TREMAGOUET » appartient au domaine privé communal,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ces terrains communaux au profit de Madame Tiphaine Celestin pour le compte de la société KABUKI SPA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR :

- **DÉCIDE** l'aliénation du terrain cadastré A n°769 au profit de Madame Tiphaine Celestin pour le compte de la société KABUKI SPA demeurant « 18 TREMAGOUET » Commune de Québriac,
- **DIT** qu'un document d'arpentage pourra être réalisé par un géomètre expert à la demande de l'acquéreur,
- **DIT** que tous les frais liés à cette vente seront supportés par l'acquéreur (frais de géomètre et de notaire),
- **DIT** que la présente acquisition sera confiée à la SCP LECOQ LEGRAIN GRATESSAC, notaires associés, 3 Rue Armand Peugeot – ZA de la Morandais – 35190 TINTENIAC, pour la rédaction de l'acte notarié,
- **FIXE** le prix de cession à 1,50 euro/m² (un euro et cinquante centimes du mètre carré),
- **AUTORISE** Madame le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

29.09.2026-DEL63 CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT- CATÉGORIE C - (SERVICE CULTURE)
- Articles L. 332-8 2° et L. 332-14 du Code général de la fonction publique

Madame le maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Madame le maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°26.09.2022-DEL43 du 26 septembre 2022,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent en vue de pourvoir au remplacement de la responsable de la bibliothèque à compter du 1^{er} octobre 2026.

En conséquence, Madame le Maire propose la création d'un emploi permanent à temps non complet (17,5/35^{ème}) pour exercer les fonctions de responsable de la bibliothèque municipale à compter du 1^{er} octobre 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie c de la filière culturelle, au grade d'adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe et d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme dans le domaine des métiers du livre et d'une expérience significative.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré 478).

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération n°26.09.2022-DEL43 du 26 septembre 2022 est applicable.

Après en avoir délibéré par 18 voix POUR, le conseil municipal DECIDE de :

- **ADOPTER** la proposition de Madame le Maire.
- **MODIFIER** le tableau des emplois.
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
- **DIRE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2026.
- **INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame le maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Madame le maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°26.09.2022-DEL43 du 26 septembre 2022,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à compter du 1^{er} octobre 2026 en vue de pourvoir au remplacement d'un agent des services techniques ultérieurement parti à la retraite.

En conséquence, Madame le Maire propose la création d'un emploi permanent à temps complet (35/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts à compter du 1^{er} octobre 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie c de la filière technique, au grade d'adjoint technique, adjoint technique principal de 1^{ère} classe et d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme dans le domaine des métiers du livre et d'une expérience significative.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré 478).

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération n°26.09.2022-DEL43 du 26 septembre 2022 est applicable.

Après en avoir délibéré par 18 voix POUR, le conseil municipal DECIDE de :

- **ADOPTER** la proposition de Madame le Maire.
- **MODIFIER** le tableau des emplois.
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
- **DIRE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2026.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fin de la séance à 22h.

Numéros d'ordre des délibérations prises : 29.09.2026-DEL61 à 29.09.2026-DEL64

Le Maire, Marie-Madeleine Gamblin.



